

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 février 2022

		Prés.	Abs exc.	Abs			Prés.	Abs exc.	Abs
Stéphanie BOUCHARD	Maire	X			Pierre BEAU	CM	X		
Nicolas ROLLAND	Adj	X			Jean AUBERT	CM	X		
Jean-Paul COMBE	Adj	X			Christine DAVAL	CM	X		
Karine DERORY	Adj	X			Sandrine BLANCHARD- DELAIGUE	CM	X		
Marie-France DAVAL	Adj	X			Jennifer MICHALET	CM	X		
Ludovic POYET	CM	X			Anthony VIGNON	CM	X		
Irène CARRERAS	CM		X		René BONFILS	CM	X		
Antoine GUIRAUD	CM	X			Secrétaire élu pour la séance : Monsieur COMBE Jean-Paul				
Madame Irène CARRERAS donne pouvoir à Monsieur Jean-Paul COMBE									
Sur Convocation du Maire en date du 02/02/2022									

Le compte-rendu du conseil municipal du 15 décembre 2021 a été adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

- **Personnel communal**
- **LOCAL TECHNIQUE MUNICIPAL - Isolation et remplacement de l'Eclairage**
- **Demandes de subventions**
- **Divers**

**APPLICATION DES 1607 HEURES DANS LA COLLECTIVITE DE SAIL-SOUS-
COUZAN**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2001 concernant la mise en place des 35 heures reçu de la Sous-préfecture de Montbrison le 26 décembre 2001.

Vu l'avis favorable du comité technique en date de 2001.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 au plus tard ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter de renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivant :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties municipales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste des services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

-Cycle hebdomadaire : 36 h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 5 jours d'ARTT par an.

Service technique :

-Cycle hebdomadaire par alternance :

Semaine 1 : 34 h par semaine sur 4 jours

Semaine 2 : 38 h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 5 jours d'ARTT par an.

Agents à temps partiel :

-Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Article 4 : Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : Le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer

serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : le cycle de travail mis en place est annualisé

Un planning à l'année sera remis à l'agent qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Oùï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'adopter à l'unanimité les modalités de mise en œuvre tels que proposées.

SOLLICITATION FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LOIRE FOREZ POUR LE PROJET DE REHABILITATION DU LOCAL TECHNIQUE MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales indiquant les attributions du conseil municipal,

Vu l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales indiquant les conditions de la participation minimale du maître d'ouvrage lors d'opérations d'investissement,

Vu l'article L5214-16 V DU Code général des collectivités territoriales prévoyant les conditions d'octroi d'un fonds de concours entre un établissement public de coopération intercommunale et une de ses communes membres,

Vu la délibération n°16 en date du 7 novembre 2017 du conseil communautaire de Loire Forez agglomération relative aux modalités d'attribution d'aides financières dans le cadre du cercle vertueux d'économie d'énergie,

Loire Forez Agglomération a lancé un appel à projets concernant le financement de travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine des collectivités, lequel s'inscrit dans le cadre du dispositif : « Cercle vertueux d'énergie ». Ainsi, les actions financées par ce fonds doivent générer de nouvelles économies d'énergie permettant de ré-abonder le fonds d'investissement, et ce afin d'augmenter les capacités d'aides aux communes.

Pour ce faire, les communes bénéficiaires s'engagent à reverser sur une durée limitée à 5 ans ; à partir de l'année suivante l'attribution de l'aide financière, soit 5 % tous les ans, du montant de la subvention obtenue pour les communes pratiquant l'extinction de l'éclairage public, soit 10 % tous les ans pour celles ne pratiquant pas l'extinction.

Or, la Commune de SAIL-SOUS-COUZAN désire procéder à la réhabilitation du local technique communal en effectuant :

- l'isolation du local pour un montant estimatif de 15 213.01 € HT,
- Remplacement des éclairages et pose d'une ventilation mécanique temporisée pour un montant estimatif de 2 000 € HT,
- Mise en place d'un poêle à granulés de bois d'un montant estimatif de 4 214 € HT,

Soit un montant total de 21 427.01 € HT.

Compte tenu que le projet ci-dessus décrit rentre dans le cadre de l'appel à projets lancé par Loire Forez agglomération concernant le financement de travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine des collectivités, la Commune de SAIL-SOUS-COUZAN, souhaite solliciter une participation financière sous la forme d'un fonds de concours auprès de Loire Forez agglomération.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal,

- De solliciter un fonds de concours auprès de Loire Forez agglomération dans le cadre du projet de réhabilitation du local technique communal,
- De s'engager à ré-abonder au fonds d'investissement dans les conditions précitées,
- D'autoriser le maire à signer la convention de versement de fonds de concours,
- D'autoriser le maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

- De solliciter un fonds de concours auprès de Loire Forez agglomération dans le cadre du projet de réhabilitation du Local technique municipal de SAIL-SOUS-COUZAN,
- De s'engager à ré-abonder au fonds d'investissement dans les conditions précitées,
- D'autoriser le maire à signer la convention de versement de fonds de concours,
- D'autoriser madame le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELEGATION SIGNATURE DES ACTES NOTARIES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que des actes notariés vont être signés au cours de l'année 2022.

En cas d'indisponibilité de madame le maire, il serait souhaitable de donner délégation de signature à des Adjoints.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de confier cette délégation à Monsieur Nicolas ROLLAND, 1^{er} Adjoint et en cas d'indisponibilité du 1^{er} Adjoint, Monsieur Jean Paul COMBE, 2^{ème} adjoint sera le délégué suppléant, pour tous les actes notariés à intervenir.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

ACCEPTE à l'unanimité, la proposition de Madame le Maire et donne délégation de signature à Monsieur Nicolas ROLLAND et Monsieur Jean Paul COMBE délégué suppléant.

ADHESION GROUPEMENT ACHAT ELECTIRICTE ET GAZ SIEL

Madame le Maire expose :

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Énergie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'un part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que l'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment,

CONSIDERANT que la Commune de SAIL-SOUS-COUZAN, adhère au groupement d'achat par convention signée le 11/07/2017 mise à jour le 27/01/2020.

CONDIDERANT que la Commune de SAIL-SOUS-COUZAN, participe déjà au marché d'achat ELECTRICITE,

CONSIDERANT la possibilité d'intégrer une part d'achat d'énergie verte dans les marchés d'achat d'électricité et de gaz,

CONSIDERANT les besoins de la collectivité pour l'achat d'énergie,

CONSIDERANT que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de SAIL-SOUS-COUZAN,

CONSIDERANT que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la participation de SAIL-SOUS-COUZAN au marché d'achat suivant, dans le cadre du groupement d'achat d'énergies du SIEL selon les modalités sus mentionnées

(1) cocher la case de(s) l'énergie(s) choisie(s) :

<input type="checkbox"/> Electricité	<input type="checkbox"/> Bois granulés
<input checked="" type="checkbox"/> Gaz naturel	<input type="checkbox"/> Bois plaquettes

DECIDE pour le prochain marché d'achat :

de Gaz du 01/07/2022 au 30/06/2024

DECIDE ne pas intégrer une part d'achat d'énergie verte.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier ;

Ont signé au registre tous les membres présents,

CERTIFIE,

Fait à SAIL-SOUS-COUZAN, le 9 février 2022

Le Maire,
Stéphanie BOUCHARD

